Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9687 — CPPIB/OTPP/IDEAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 2/03)

1. Le 18 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Office d'investissement du régime de pensions du Canada («CPPIB», Canada),

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP», Canada),

— Impulsora del Desarrollo y el Empleo en America Latina S.A.B. de C.V. («IDEAL», Mexique).

CPPIB et OTPP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'IDEAL.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 21 novembre 2019.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CPPIB: organisme de gestion de placements qui investit dans les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les biens immobiliers, les infrastructures et les instruments à revenu fixe,

— OTPP: plus grand régime de retraite pour une même profession au Canada, qui détient un portefeuille diversifié d'actifs au niveau mondial,

— IDEAL: société de développement, de promotion et d'exploitation de projets d'infrastructure au Mexique et en Amérique latine, qui détient 17 concessions d'infrastructure dans divers secteurs au Mexique, parmi lesquels les routes à péage, l'eau, l'énergie, les infrastructures sociales et les terminaux logistiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9687 — CPPIB/OTPP/IDEAL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:
Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.